

Audience correctionnelle du 27 Septembre 1912  
-----

No 87.

----- Ministère Public contre Sylvain SALVIN, Colon, Tagabé,  
accusé d'infraction à l'Article 59 de la Convention.  
-----

L'an mil neuf cent douze et le vingt-sept Septembre,  
à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M.  
le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français  
Jean Colonna; le Juge britannique, Gilchrist Alexander;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; Statu-  
ant en audience publique, premier et dernier ressort, a rendu  
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte

Qui la lecture des pièces du dossier;

Attendu que de l'aveu de Salvin Sylvain, et des déclarations,  
sous serment, des témoins entendus, il résulte que le dix  
Août mil neuf cent douze, à Tagabé, Ile de Vate, le susnommé  
a donné des bouteilles de vin à des indigènes des Hébrides  
de sa plantation;

Fait prévu et puni par les Articles 59 et 61 de la Convention  
du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

59: "1. .... il sera interdit dans l'Archipel des Iles Hébrides  
..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et  
sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."  
3. Sont compris dans la présente prohibition, les..... vins..."  
61: "Les infractions aux articles .... 59 ci-dessus commises par  
les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500fcs  
....."

Attendu, encore, que les témoins Harry dit Rousseto d'Erroman-  
go, Joseph; le premier employé chez le sieur Salvin; le second  
chez le sieur Seago, n'ont point, quoique régulièrement cités,  
comparu à l'appel de leur nom; que le fait est prévu et puni  
par l'article 3 du Règlement No VII du 7 Décembre 1910, ainsi  
conçu:

Art. 3: "Le témoin qui, régulièrement cité, ne se présentera

pas devant le Tribunal Mixte...., sera jugé et condamné par cette juridiction à une amende de 50 à 500 francs."

Par ces motifs :

Condamne Sylvain SALVIN en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et dépens;

Condamne, par le même jugement, les deux témoins susnommés en Cinquante francs d'amende.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte le Président; les Juge français, britannique, et le Greffier qui ont signé.

Le Président:

*Robert A. M. H.*

Le Juge britannique:

*G. G. Alexander*

Le Juge français:

Le Greffier:

*J. Amey*  
*Beugnot*

